

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
4ème bureau
CM/SP1184

ARRETE 96/DCLE/4B/N° 3361

OBJET : Forage profond au lieu-dit "Les Essarts" sur le territoire de la commune d'HUANNE-MONTMARTIN
Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 19, L 20 et L 21 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret modifié du 3 janvier 1989 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

VU les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 juillet 1996 ;

VU l'avis et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le gérant de la SARL "Camping du bois de Reveuge" est autorisé pour une durée de 1 an à utiliser pour l'alimentation en eau potable du camping qu'il exploite, les eaux souterraines du forage profond au lieu-dit "Aux Essarts", parcelle section ZA n° 46 sur le territoire de la commune de Huanne-Montmartin, propriété de la SCI "Aux Essarts" qui lui a cédé son droit d'eau par contrat en date du 11 mars 1996.

.../...

ARTICLE 2 :

Le volume maximum de pompage est de 7 m³/heure et 160 m³/jour. Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73.219 du 23 février 1973.

Article 2.1 :

Un mélange d'eau provenant du forage privé et du réseau public est effectué dans la bâche afin d'abaisser la teneur en sulfates à une valeur inférieure à la norme de 250 mg/litre.

ARTICLE 3 :**Mesures de protection : zone 1**

Aucune activité en dehors de l'exploitation du forage n'est autorisée.

Mesures de protection : zone 2

Un certain nombre de mesures sont interdites, d'autres réglementées conformément au rapport géologique et au plan ci-joints.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra s'assurer que les installations et appareils de distribution d'eau destinés à la consommation humaine ne soient pas susceptibles d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public auquel l'établissement est également raccordé.

ARTICLE 5 :

Un traitement de désinfection des eaux par pompe doseuse d'eau de javel est mis en place pour rendre l'eau conforme à la réglementation des eaux distribuées sur les paramètres bactériologiques ainsi que sur le paramètre ammonium. Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la DDASS. Celle-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 :

Un dépassement en sodium lié à la nature et à la structure des terrains de l'aire dont est tributaire la ressource est autorisé conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret modifié du 3 janvier 1989 sans toutefois atteindre la valeur maximale de 300 mg/litre.

ARTICLE 7 :**Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Les analyses de la surveillance de la qualité des eaux comprendront à chaque saison estivale une analyse de type P1 réalisée en eau brute et deux analyses de type D réalisées aux sanitaires du camping et associées à une recherche complémentaire des paramètres ammonium, sulfates et sodium. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du déclarant.

.../...

ARTICLE 8 :

Surveillance de la qualité des eaux

Le gestionnaire du camping du bois de Reveuge veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Préalablement à chaque sollicitation ponctuelle de l'eau du syndicat de Luxiol, une vidange complète de la canalisation sera réalisée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le gestionnaire prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

D'une manière générale, une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à dépasser les limites de potabilité, la présente autorisation de distribution pourrait être suspendue.

ARTICLE 9 :

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute. Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 10 :

Informations sur la qualité de l'eau distribuée

Seront affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses de prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilan sanitaire de la situation pour une période déterminée,
- plus particulièrement, une information sur les taux élevés en sodium pouvant présenter des risques pour certaines catégories d'usagers ; information en plusieurs langues adaptées à la fréquentation du site.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

.../...

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le maire d'Huanne-Montmartin, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de jeunesse et sports,
- Monsieur le directeur du bureau de recherche géologique et minière (BRGM).

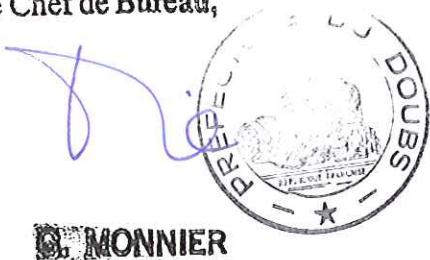
Fait à Besançon, le 29 JUIL. 1996

Le Préfet,

Pour ampliation

Par délégation

Le Chef de Bureau,



D. MONNIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique VARANGOT